



DEPARTEMENT DU NORD

**RECONSTRUCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DU DOMAINE DE
LA PERDRIERE A CAPINGHEM**

Marché passé selon procédure adaptée

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Marché de travaux

Tous les montants figurant dans le présent document sont exprimés en **EUROS**.

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le marché de travaux concerne la rénovation de l'éclairage public du domaine de la Perrière sur la commune de Capinghem

Références à la nomenclature européenne (CPV) :

Objet principal :

34993000-4 : Éclairage public

45310000-3 : Travaux d'équipement électrique

45316100-6 : Installation d'appareils d'éclairage extérieur.

Le marché est passé selon procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 26-II, 28, 40, 72 et 74 du code des marchés publics.

ARTICLE 2 : CONTENU ET TYPE DE MISSION

Le détail des travaux et prestations à réaliser figure dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 3 : DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Il n'est prévu aucune décomposition en lot.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4-1 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- Pièces particulières :
 - L'Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
 - Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire, en particulier le devis quantitatif et estimatif (DQE) ;
 - Le présent CCAP et ses éventuelles annexes ;
 - Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG Travaux ;
 - Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants ;

- Pièces générales :
 - Le Cahier des clauses administratives générales Travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 ;
 - Le Cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
 - L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.

4-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

4-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes : 2% du montant total du marché.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

4-2-2-Clause sociale

Sans objet.

4-3-Protection de l'environnement

Sans objet.

4-4-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire ou personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du marché.

4-5-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- De garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- De couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE – DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5-1-Durée du marché - Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est fixé par le candidat dans son acte d'engagement.

Il court à compter de l'ordre de service de démarrage adressé par le maître d'ouvrage, et comprend les délais d'approvisionnement, de fabrication en usine éventuelle et de réalisation des travaux sur site.

5-2-Exécution complémentaire

5-2-1-Décision de poursuivre

Sans objet.

5-2-2-Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

5-3-Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations figurant dans l'acte d'engagement, et calculé à partir de l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux, est expiré.

Les conditions du CCAG s'appliquent.

5-4-Primes pour réalisation anticipée des prestations

Il n'est alloué aucune prime pour les cas d'achèvement des prestations avant l'expiration du délai imparti.

5-5-Prolongation du délai d'exécution

Sans objet.

ARTICLE 6 : PRIX ET REGLEMENT

6-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont traités, de manière globale et forfaitaire, déclaré à l'acte d'engagement, obtenue suivant les détails de l'annexe 1.

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;

- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Mais également : Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

6-2-Variation des prix

Les prix du marché sont fermes et actualisables.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres.

Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo). Il est fixé à mars 2019.

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule suivante : $P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times Id-3(n)/Id-3(o)]$ dans laquelle :

- Au dénominateur figurent les valeurs des index correspondant au mois zéro ;
- Au numérateur figurent les valeurs de ces mêmes index afférentes au mois n de lancement des prestations moins 3 mois.

Les index utilisés sont les suivants : Id-3 : Valeurs au mois 0 et au mois d-3 par rapport index de référence I du marché ; indice TP12

Les index sont publiés au Moniteur des travaux publics.

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

6-3-Modalités de règlement

6-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 92 du Code des marchés publics.

6-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

6-3-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- Les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- La date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 13.1.1 du CCGA Travaux ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total des prestations ;
- Les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

6-3-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

6-3-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

6-3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le Décret N° 2008-408 du 28 avril 2008 et le Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

6-4-Périodicité des paiements

Plusieurs acomptes pourront être proposés par le titulaire du marché, le solde étant réglé après constatation de l'achèvement définitif des travaux et réception de ces travaux, matérialisée par le procès verbal de réception.

6-5-Avance

Voir Acte d'Engagement.

6-6-Sûretés

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles 101, 102 et 103 du Code des marchés publics. Cette sûreté porte sur l'intégralité des prestations objet du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des marchés publics.

6-7-Répartition des dépenses communes de chantier

Sans objet.

6-8-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

6-9-Approvisionnements

Les stipulations de l'article 11.3 du CCAG Travaux sont applicables.

6-10-Pénalités autres que retard et réfections

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7-1-Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : Commune de CAPINGHEM

7-2-Intervenants

7-2-1-Conduite d'opération

Sans objet.

7-2-2-Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le service technique du maître d'ouvrage ci-après : Services techniques de la commune.

7-2-3-Contrôle technique

Sans objet

7-2-4-Coordination Sécurité - Protection de la santé

Sans objet.

7-2-5-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

7-3-Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

7-3-1-Provenance des matériaux et des produits

Voir CCTP

7-4-Mesures d'ordre social

7-4-1-Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

7-4-2-Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

7-5-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

7-5-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Sans objet.

7-5-2-Installations à réaliser par l'entreprise

Sans objet.

7-5-3-Transport par voie d'eau

Sans objet.

7-5-4-Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

7-5-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire du marché est tenu d'appliquer la législation en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

7-5-6-Signalisation des chantiers

Le titulaire du marché est tenu d'appliquer la législation en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

7-5-7-Réglementations particulières

Sans objet.

7-5-8-Restrictions des communications

Sans objet.

7-5-9-Engins explosifs

Sans objet.

7-5-10-Utilisation des voies publiques

Les stipulations de l'article 34 du CCAG Travaux sont applicables.

7-5-11-Autorisations administratives

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG Travaux sont applicables.

7-5-12-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Sans objet.

7-6-Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par l'Entrepreneur, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par ce dernier dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant du pouvoir adjudicateur comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

7-7-Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

7-8-Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux.

ARTICLE 8 : RECEPTION ET GARANTIE

8-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de ce dernier.

8-2-Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Il bénéficie d'un délai de 10 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, le titulaire a 15 jours pour lever les réserves.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

8-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Aucune disposition particulière n'est prévue.

8-4-Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le titulaire remet au maître d'ouvrage, en trois exemplaires dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques ;

- Au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG Travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- Dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

8-5-Garantie de parfait achèvement

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du co-contractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 45, 46.3 et 47 du CCAG Travaux.

ARTICLE 11 : LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, BP 2039, 59 014 Lille Cedex
Tel : 03.20.33.13.00 Télécopieur : 03.20.33.13.47 Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr

ARTICLE 12 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes : article 20.1 du CCAG de travaux par l'article 4-3 du CCAP.

Fait à, le

Le candidat (signature, nom et cachet de l'entreprise)